



Mairie de TEULAT
2, route des Côteaux
81500 TEULAT

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

Ouverture de la séance à 18h30.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2024

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Sylvie AIT-CHADI

Appel/vérification du quorum. Le quorum étant réuni, on passe au premier point de l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 10	
Présents : 7 puis 6	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno (présent pour le vote des deux comptes administratifs puis s'est absenté et a donné son pouvoir à Marie-Odile MARCHE), Mme RABIS-BOUYSSOU Martine CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile,
Absents : 2	M. DESPOSITO Antony, M. JALABERT Louis
Procuration(s) : 1 puis 2	M. JULIÉ Bruno (présent pour le vote des deux comptes administratifs puis s'est absenté et a donné son pouvoir à Marie-Odile MARCHE) Mme BOYER-BRESSOLLES Monique : pouvoir à Martine RABIS-BOUYSSOU

NB : M. Bruno JULIE ayant une obligation en soirée, les deux délibérations approuvant les comptes de gestion 2023 du budget principal et de l'assainissement collectif sont votées en premier, puis il quitte la séance en donnant son pouvoir à Mme Marie-Odile MARCHE.

Vote du compte-rendu du dernier conseil municipal du 8 janvier 2024 : adopté à l'unanimité.

I. COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2023

Le compte administratif reprend toutes les opérations décidées lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat correspond à l'exécution des dépenses et des recettes pour l'exercice 2023.

A la clôture de l'exercice 2023, les comptes font ressortir, un excédent de fonctionnement de 54 981,38€ et un déficit d'investissement de 30 248,62€. Ces résultats sont identiques au compte de gestion établi par le Trésorier.

- Dépenses de fonctionnement = 333 113,17€
- Recettes de fonctionnement = 388 094,55€
⇒ Excédent = + 54 981,38€
- Dépenses d'investissement = 211 415,42€
- Recettes d'investissement = 181 166,80€
⇒ Déficit = - 30 248,62€

Il est proposé aux conseillers municipaux de ne pas reporter sur 2024 les restes à réaliser de la section d'investissement mais de revoter la totalité des crédits lors du vote du budget primitif.

Le détail figure dans le document du compte administratif joint en annexe.

Les membres du conseil municipal (Mme le Maire étant sortie de la salle), à l'unanimité, décident :

- **De CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion présenté par le comptable public,**
- **D'APPROUVER le compte de gestion tel qu'il a été présenté par le Trésorier,**
- **D'APPROUVER l'ensemble des opérations du compte administratif 2023 soumises à son examen.**

Débat :

La secrétaire de mairie commente les chiffres du compte administratif 2023 et la note de synthèse en annexe du dossier.

Sabine MOUSSON demande à ce qu'on revienne à un fonctionnement plus strict concernant la validation des dépenses imprévues, comme au mandat dernier. Sylvie AIT-CHADI ne voit pas quelles dépenses auraient pu être évitées. Si des devis sont signés alors qu'ils n'étaient pas budgétés, c'est qu'une urgence s'impose à nous.

Marie-Odile MARCHE aimerait qu'on réfléchisse à réaliser des trottoirs à certains endroits, mais cela est très cher. Elle pense qu'il est important de rendre les bâtiments autonomes en énergie comme la commune de Saliès. Cela ferait baisser nos dépenses de fonctionnement. Gilles GARRIC reste choqué par le coût de l'étude réalisée par PUVA pour l'aménagement de la « Maison du Parc », même si seulement moins d'un quart reste à la charge de la commune.

II. AFFECTATION DE RESULTAT DE 2023 POUR LE BUDGET 2024

Madame le Maire précise que suite au vote du compte administratif, et après avoir constaté l'excédent de fonctionnement et d'investissement, il convient d'affecter les résultats de fonctionnement dégagés en 2023.

Pour rappel, le compte administratif 2023 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 54 981,38€, qu'il a lieu d'affecter comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
• Solde d'exécution de l'exercice	+ 54 981,38€
• Solde antérieur reporté (compte R002 du CA 2022)	248 237,22€
Résultat à affecter	303 218,60€
Résultat d'investissement	
• Solde d'exécution de l'exercice	- 30 248,62€
• Solde antérieur reporté (compte D001 du CA 2022)	+ 36 352,16€
• Solde des restes à réaliser d'investissement	Pas de report des RAR
Résultat à affecter	6 103,54€

AFFECTATION	303 218,60€
Affectation au compte 1068 (RI)	0€
Report au compte R002 (recettes de fonctionnement) après affectation	303 218,60€
Report au compte R001 (recettes d'investissement) après affectation	6 103,54€

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT** de l'affectation du résultat de fonctionnement telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISENT** le maire à faire toutes les démarches pour mettre en œuvre la présente décision.

Débat : La secrétaire de mairie présente les projections réalisées par la conseillère aux décideurs locaux de la trésorerie. Les 300 000€ reportés cette année seront fortement diminués l'année prochaine suite au paiement des travaux de l'extension de l'école.

III. SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la nécessité d'aider financièrement les associations de la Commune.

La commission « animation association » qui s'est réunie le 7 mars 2024 propose de voter pour cette année 2024 les subventions suivantes :

- Association « Teuf Teuf Teulat » (pour l'organisation de la fête du village) : 1800€
 - Association « la belote Teulatoise » : 150€
 - Association « Danse country » : 150€
 - Association « Ephémères » : 100€
 - Association « la ronde Teulatoise » : 100€
 - Association « Planète trail » : 150€
- => soit un total de 2450€

Madame le Maire rappelle que ces sommes seront prévues au budget primitif de l'exercice 2024 article 6574.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **DECIDENT** des subventions aux associations tel que présenté ci-dessus,

- **PRECISENT** que les subventions seront versées lorsque les dossiers auront été déclarés complets,
- **DISENT** que la somme prévue à ces versements sera inscrite au budget primitif 2024,
- **AUTORISENT** le maire à faire toutes les démarches pour mettre en œuvre la présente décision.

Débat : Martine RABIS-BOUYSSOU explique que, comme l'année dernière, Teuf Teuf Teulat mis à part, il a été décidé de donner 150€ pour les trois associations qui font des manifestations régulières, 100€ pour les associations qui ne font qu'une manifestation par an. A savoir que la belote, la country et le judo payent la location de la salle des fêtes.

IV. VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux selon les dispositions visées par les lois de finances.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de taxe d'habitation ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devait à nouveau être voté. Deux options étaient envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 (solution retenue)
- soit la modulation du taux 2022. La modulation devait toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu l'état 1259 notifiant à la Commune les bases prévisionnelles des taxes et les compensations fiscales pour 2023,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de maintenir les taux votés en 2021 pour l'année 2024 :

DESIGNATION	BASES PREVISIONNELLES 2024	RAPPEL TAUX 2023	PROPOSITION TAUX 2024	PRODUITS FISCAUX ATTENDUS
Taxe d'habitation	36 400	12.92%	12.92%	4 703€
Taxe foncier bâti	469 800	49.44%	49.44%	232 269€
Taxe foncier non bâti	28 775	74.74%	74.74%	28 775€
			TOTAL :	265 747€

Les ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2024 devraient être de 2544€ d'allocations compensatrices mais le coefficient correcteur réduit le produit fiscal attendu de 41 594€, **soit une totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2024 qui s'élèvent à 226 697€.**

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décident :

- **D'APPROUVER** les taux des taxes directes locales pour 2024 tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les recettes fiscales correspondantes au budget primitif 2024,

- **DE DIRE** que l'Etat 1259 est annexé à la présente délibération et qu'il sera communiqué aux services de la Préfecture.

Débat : Une simulation a été demandée à la trésorerie pour voir quel serait le produit fiscal supplémentaire pour la commune si les taux augmentaient de 2%. Certains élus sont pour, d'autres sont contre. Cela représenterait moins de 5000€ par an. Florian MAILLY pense que cela fait cher en impopularité pour une si faible recette. Sylvie AIT-CHADI pense que ça serait mal vu par les nouveaux habitants qui payent déjà cher en taxe d'aménagement.

V. ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

EXPOSE DES MOTIFS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

1. Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

2. Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ *0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt

s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

3. d'approuver l'adhésion de la commune de Teulat à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
4. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 900 euros (l'ACI)** de la commune de Teulat, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2022)** :
 - en incluant le budget principal : oui
 - en excluant les budgets annexes suivants : tous
 - en incluant les budgets annexes suivants : aucun
 - Encours de dette Année (2022) : 202 623 EUR
5. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Teulat ;
6. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	700 Euros
Année 2025	600 Euros
Année 2026	600 Euros
7. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
8. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
9. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Teulat à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

10. de désigner Sabine MOUSSON en sa qualité de Maire et Martine RABIS-BOUYSSOU, en sa qualité de Première adjointe au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Teulat à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
11. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Teulat ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
12. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Teulat dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Teulat est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Teulat pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Teulat s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
13. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Teulat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
14. d'autoriser le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Teulat aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
15. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- ***douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;*
- ***dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;*
- ***neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.*

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Teulat satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à **6,12 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Capacité de désendettement	
				Moyenne de 2020 à 2022	
218102986	COMMUNE DE TEULAT	12	779 246,92 €	127 284,02 €	6,12

VI. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE

Mme le Maire rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2024, il est opportun de recourir à un prêt long terme d'un montant de 177 000€ et à un prêt relais d'un montant de 80 000€.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Mme le Maire, Sabine MOUSSON, à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt long terme

- Montant du contrat de prêt : 80 000 EUR (quatre-vingts mille Euros)
- Durée Totale : 20 ans
- Mode d'amortissement : Echéances constantes trimestrielles

- Taux Fixe : **3,75%**
- Base de calcul des intérêts : Base 30/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt relais

- Montant du contrat de prêt : 177 000 EUR (Cent soixante-dix-sept mille Euros)
- Durée Totale : 3 ans
- Mode d'amortissement : In fine avec paiement trimestriel des intérêts
- Taux Fixe : **3,54%**
- Base de calcul des intérêts : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Indemnité de remboursement anticipé : Néant

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Mme le Maire, Sabine MOUSSON, est autorisée à signer le contrat de prêt et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

VII. VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE - EXERCICE 2024

VU l'article L. 2311-1 du CGCT, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982),

CONSIDERANT les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril de chaque année, sauf pour les années d'élections municipales où les délais sont reportés au 30 avril,

CONSIDERANT qu'il convient de voter plus tôt le budget cette année pour pouvoir rapidement souscrire à l'emprunt pour financer les travaux d'extension de l'école,

CONSIDERANT l'obligation de respecter les grands principes budgétaires à savoir unité, annualité, équilibre, universalité et sincérité,

Sachant que le vote du budget en comptabilité M57 se fait par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, sans opération pour la section d'investissement, et avec reprise du résultat, Madame le Maire propose au Conseil municipal le Budget primitif suivant :

DEPENSES		RECETTES	
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011	143 500,00€	Chapitre 13	21 000,00€
Chapitre 012	227 000,00€	Chapitre 70	72 500,00€
Chapitre 014	11 000,00€	Chapitre 73	8 500,00€
Chapitre 042	648,00€	Chapitre 731	246 697,00€
Chapitre 65	37 550,00€	Chapitre 74	55 900,00€
Chapitre 66	8 000,00€	Chapitre 75	1 500,00€

Chapitre 023	281 617,60€	Chapitre 002	303 218,60€
TOTAL	709 315,60€	TOTAL	709 315,60€
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 001	0€	Chapitre 001	6 103,54€
Chapitre 16	35 000,00€	Chapitre 021	281 617,60€
Chapitre 20	75 000,00€	Chapitre 040	648,00€
Chapitre 204	3 000,00€	Chapitre 10	50 900,00€
Chapitre 21	75 000,00€	Chapitre 13	117 000,00€
Chapitre 23	524 269,14€	Chapitre 16	257 000,00€
Chapitre 26	1 000,00€		
TOTAL	713 269,14€	TOTAL	713 269,14€

Entendu cet exposé, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident d'**APPROUVER** le budget primitif 2024 de la commune tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Débat : Il est proposé, à un prochain conseil municipal et après en avoir parlé avec la commune de Belcastel, d'augmenter le coût des repas à la cantine et le coût de la garderie de 5% (pour suivre l'inflation de 4.9% en 2023). A savoir que ces tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2022. Cela participera à financer la 3ème personne recrutée cette année pour encadrer la pause méridienne et permettra de ne pas faire porter à toute la commune l'augmentation des frais de l'école (pour ceux qui n'y ont pas d'enfant scolarisé).

VIII. COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2023

Le compte administratif reprend toutes les opérations décidées lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat correspond à l'exécution des dépenses et des recettes pour l'exercice 2023.

A la clôture de l'exercice 2023, les comptes font ressortir, un déficit d'exploitation de – 12 411,43€ et un excédent d'investissement de 59 071,45€. Ces résultats sont identiques au compte de gestion établi par le Trésorier.

- Dépenses d'exploitation = 114 808,43€
- Recettes d'exploitation = 102 397€
⇒ Déficit = - 12 411,43€
- Dépenses d'investissement = 63 626,93€
- Recettes d'investissement = 122 698,38€
⇒ Excédent = 59 071,45€

Le détail des opérations figure dans le document du compte administratif joint en annexe.

Entendu cet exposé et après en avoir débattu en l'absence du Maire, les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, décident de :

- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion présenté par le comptable public,
- **APPROUVER** le compte de gestion tel qu'il a été présenté par le Trésorier,
- **APPROUVER** l'ensemble des opérations du compte administratif 2023 soumises à son examen.

IX. AFFECTATION DE RESULTAT DE 2023 POUR LE BUDGET 2024 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire précise que suite au vote du compte administratif, et après avoir constaté l'excédent de fonctionnement et d'investissement, il convient d'affecter les résultats de fonctionnement dégagés en 2023.

Pour rappel, le compte administratif 2023 fait apparaître un déficit de fonctionnement de – 12 411,43€ et un excédent d'investissement de 59 071,45€ qu'il a lieu d'affecter comme suit :

- - 12 411,43€ de déficit de fonctionnement 2023 qui diminuent l'excédent antérieur reporté qui s'élevait à 187 206,18€ pour faire un total de 174 794,75€ au BP 2024 au chapitre 002 des recettes d'exploitation
- 59 071,45€ d'excédent d'investissement 2023 qui se cumulent aux 160 825,08€ de l'excédent antérieur reporté pour faire un total de 219 896,53€ au BP 2024 au chapitre 001 des recettes d'investissement.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDENT de l'affectation du résultat d'exploitation et d'investissement telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISENT Mme le maire à faire toutes les démarches pour mettre en œuvre la présente décision.

X. VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2024

Vu l'article L. 2311-1 du CGCT, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice,

Considérant l'obligation de respecter les grands principes budgétaires à savoir unité, annualité, équilibre, universalité et sincérité,

Sachant que le vote du budget se fait par chapitre pour chaque section (fonctionnement et investissement), sans opération en section d'investissement, Madame le Maire propose au Conseil municipal le Budget primitif suivant :

DEPENSES		RECETTES	
SECTION D'EXPLOITATION			
Chapitre 011	157 755.75€	Chapitre 002	174 794.75€
Chapitre 012	7 000.00€	Chapitre 042	13 157.00€
Chapitre 014	5 000.00€	Chapitre 70	17 000.00€
Chapitre 042	22 696.00€		
Chapitre 66	10 500.00€		
Chapitre 67	1 000.00€		
Chapitre 68	1 000.00€		
TOTAL	204 951.75€	TOTAL	204 951.75€
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 040	13 157.00€	Chapitre 001	219 896.53€
Chapitre 16	21 000.00€	Chapitre 040	22 696.00€
Chapitre 20	70 000.00€		
Chapitre 21	70 000.00€		
Chapitre 23	68 435.53€		
TOTAL	242 592.53€	TOTAL	242 592.53€

Entendu cet exposé, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVENT** le budget primitif 2024 de l'assainissement collectif tel que présenté et annexé à la présente délibération.

XI. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 EN FONCTIONNEMENT A LA CCTA

Madame le Maire donne lecture de la délibération adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres ».

Madame le Maire propose de solliciter une aide de la CCTA au titre des Fonds de Concours pour contribuer au fonctionnement des équipements suivants financés comme suit :

EQUIPEMENTS	NATURE DES DEPENSES	COUT NET PREVISIONNEL POUR LA COMMUNE	PLAN DE FINANCEMENT		FONDS DE CONCOURS SOLLICITE
Ecole	Factures d'électricité, d'eau, de copieur et d'abonnement internet	7832.96€	Commune (52%) CCTA (48%)	4664.41€ 4347€	4347€
Mairie	Factures de téléphone et d'internet, d'eau, de copieur, d'entretien du défibrillateur	1178.45€			
TOTAL		9011.41€		9011.41€	

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 24 juin 2013,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours d'un montant de 4347€ pour financer, en partie, le fonctionnement de son école et de sa mairie,
- **HABILITE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INSCRIVENT** les crédits en dépenses et en recettes au BP 2024.

XII. DESIGNATION DU SIGNATAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE PC 081 298 24 A 0002

Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la

déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

Vu le PC 081 298 24 A0002 déposé le 18/01/2024 par la SCI LMG, représentée par Mme Lola GENES, qui a acheté le terrain sur lequel elle projette de construire à la famille de Mme MOUSSON, Maire actuelle de Teulat, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour signer les éléments du dossier.

Madame le Maire se retire afin que l'assemblée puisse valablement délibérer sur ce sujet. La présidence de l'assemblée est donc confiée à Madame RABIS-BOUYSSOU, première adjointe, pour la présente délibération et cette dernière demande à l'assemblée de désigner la personne chargée de la délivrance et signature du PC 081 298 24 A0002.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame RABIS-BOUYSSOU, à l'unanimité :

- Prend acte du dépôt du PC 081 298 24 A0002,
- Désigne Madame RABIS-BOUYSSOU, première adjointe, en l'application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du PC 081 298 24 A0002 et de signer tous les documents y afférent,
- Charge Madame le Maire de signer, publier et transmettre à la préfecture l'extrait de la présente délibération pour exécution.

XIII. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNELS « PROJET DE TERRITOIRE »

La commune de Teulat a mis en place une "cantine bio" au 1er janvier 2022, c'est-à-dire qu'elle a recruté une cuisinière qui concocte chaque jour de bons repas sur place pour les enfants de l'école avec des produits locaux, bio et majoritairement en circuit court.

Ayant été pionnière dans le domaine au sein des mairies de la communauté de communes Tarn-Agoût, Teulat n'a pas pu bénéficier des subventions mises ensuite en place par la CCTA pour financer les études de faisabilité et l'accompagnement par l'association Via Emilia, ni d'aide d'aucun autre financeur car ces études ont été payées en fonctionnement et non pas en investissement (seuls les projets payés en investissement sont généralement subventionnables).

Par contre, elle a pu bénéficier de fonds de concours pour équiper la cuisine à l'époque et est maintenant éligible aux fonds de concours exceptionnels "projets de territoire" votés par la CCTA en 2023, pour ses dépenses en investissement effectuées à compter du 1er janvier 2023.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la commune.

Le plan de financement des équipements achetés depuis l'année 2023 est le suivant:

DEPENSES (en € HT)		RECETTES (HT)	
Réparation lave-vaisselle	689.90	Autofinancement	5212.41
Achat table et banc	515.55	(>50%)	
Réparation d'un store	567.99	Fonds de concours CCTA	5211.00
Achat de deux tables	1060.00	(<50%)	
Dépannage et remise en conformité ventilation et éclairage	3040.00		

Achat mobilier	1359.76		
Achat robot coupe-légumes	1480.50		
Réparation hotte	943.00		
Achat ventilateurs	109.20		
Achat micro-ondes et plaques à induction	443.34		
Achat porte-manteaux	214.17		
TOTAL	10 423.41		10 423.41

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours exceptionnel « projet de territoire » par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 12 octobre 2023,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours exceptionnel « projet de territoire » d'un montant de 5211€ pour financer les équipements de sa cantine scolaire à compter de l'année 2023,
- **HABILITE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INSCRIVENT** les crédits en dépenses et en recettes au BP 2024.

XIV. SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC CONCORDIA - VOLONTARIAT EN SERVICE CIVIQUE ET CORPS EUROPEEN DE SOLIDARITE

Concordia est une association d'Education Populaire qui a pour buts déclarés :

- de contribuer à l'animation de la vie sociale par la participation de volontaires français et étrangers à la réalisation de travaux civils d'intérêt collectif,
- de favoriser la circulation des personnes et des idées par les échanges internationaux dans un but de connaissance, de compréhension mutuelle et de paix,
- de promouvoir un projet éducatif, encourageant une citoyenneté active des personnes pour une société démocratique, solidaire et participative.

Ces buts correspondent également aux valeurs de la municipalité de Teulat qui a déjà collaboré plusieurs fois avec l'association pour accueillir des chantiers de jeunes.

En 2023, la mairie avait envisagé par délibération que le partenariat entre Teulat et Concordia prenne une autre dimension grâce à la grande Maison du Parc acquise par la municipalité en 2021. Les locaux étant alors désaffectés en attendant les études permettant de décider de leur affectation, le projet était d'y créer temporairement un lieu de vie qui maintienne la bâtisse en activité tout en participant à la dynamique associative et écocitoyenne de Teulat. L'idée était d'accueillir des binômes de volontaires en Service Civique et Corps Européen de Solidarité réalisant des missions d'accompagnement de la vie associative locale.

Finalement, il s'avère que la Maison du parc ne peut servir d'hébergement dans son état actuel, mais le logement contre la mairie s'étant libéré, il peut désormais permettre d'accueillir plus confortablement les deux binômes.

Objectifs généraux :

- Accompagner la dynamique émergente autour de l'éco-citoyenneté au sein de la commune
- Participer au développement d'initiatives telles que la création d'un bar associatif à Teulat
- Promouvoir l'interculturalité et la ruralité dans un territoire menacé.

Missions envisagées :

Les volontaires sont mis à disposition de la mairie en vue d'exercer notamment les missions suivantes :

- Accompagnement aux associations et collectifs d'habitants de Teulat sur les actions menées et initiatives (comme la création en cours d'une épicerie et d'un bar associatifs, l'organisation d'événements festifs (« Teuf Teuf Teulat », la fête du printemps dans la forêt-jardin...),
- Participation à l'animation de la forêt-jardin de la commune et de son compost,
- Animation d'ateliers de sensibilisation à l'environnement à destination des habitants du village (ciné-débats, jeux de piste, réunions publiques...), notamment lors du marché hebdomadaire les jeudis après-midi...
- Animations d'ateliers avec les enfants de l'école pendant la pause méridienne ou la garderie,
- Petits travaux d'entretien et d'aménagement des espaces verts de la Maison du Parc.

Pour ces missions, les volontaires seraient mis à disposition pour une période de 6 et 8 mois et pour une durée hebdomadaire de 30 heures. Ils seraient hébergés gratuitement dans le logement contre la mairie, ce qui compenserait la contribution normalement versée par la collectivité aux volontaires.

Les présentes conventions de partenariat détaillent les objectifs et les engagements de chaque partie : une pour les deux Volontaires en Service Civique qui interviendraient 6 mois à partir de mai 2024 (participation unique de 100€ par volontaire pour l'inscription à la formation obligatoire FCC, 100€ d'adhésion à l'association CONCORDIA et 30€ par mois pendant 6 mois pour le montage de projet (gestion administrative auprès de l'Agence du Service Civique, frais de déplacement de la tutrice)) et une pour les deux Corps Européens de Solidarité qui interviendraient 8 mois d'octobre 2024 à mai 2025 (participation unique de 100€ d'adhésion à l'association CONCORDIA).

Au vu de cet exposé, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuvent les présents projets de conventions de partenariat avec l'association Concordia visant à accueillir dans le logement de la mairie des jeunes « Volontaires en Service Civique » et « Corps Européen de Solidarité » qui effectueraient des missions d'intérêt général pour la mairie,**
- **autorisent Mme le Maire à signer les présentes conventions et tout document y afférent,**
- **inscrivent les 480€ de participation financière au budget primitif 2024 ainsi que les dépenses liées à l'hébergement des jeunes (eau, électricité, aménagement sommaire).**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h30.

La secrétaire de Séance,

Sylvie AIT-CHADI



Le Maire

Sabine MOUSSON

